

# **CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA PRÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA MUSIQUE**

*Mars 2022*

Texte retranscrit fidèlement, sans modification, à partir de l'original signé le 20 novembre 2021, approuvé par le Chef de l'Eglise (lettre n° 570/SUP/GMM/JMM/2022 du 7 octobre 2022) et authentifié par le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux (acte authentifié n° 2632/2024 du 3 décembre 2024). Seul l'original signé fait foi.

## **PRÉAMBULE**

---

Considérant que la musique de l'Eglise Bon Nouveau Message (KCC) est un art par excellence pour vulgariser la ligne doctrinale tracée par l'Eternel Dieu pour le salut de l'humanité par le biais de son Prophète DIZOLELE MPUNGU WAFIDUSWA ISAAC, Chef Spirituel et Fondateur Visible de l'E.B.N.M. ;

Considérant que la Présidence Générale de la Musique est parmi les Services Spécialisés de l'Eglise Bon Nouveau Message (KCC) sous-tutelle du Ministère de la Parole et Vie de l'Eglise (MINIPARVIE), attachée à la SUPREMATIE ;

Considérant que la musique est un secteur pouvant aider les participants et/ou les artistes au respect de l'éthique et de la discipline de l'Eglise édictées par le Prophète de l'Eternel dans le but de consolider l'authenticité du style et du rythme de notre Eglise, E.B.N.M. ;

Considérant que, par le souci de réglementer, de développer et de rentabiliser ledit secteur combien important, le Prophète de l'Eternel a désigné le Révérend Apôtre NDANGI MAKWALA Etienne-Oscar à la tête de la musique pour son organisation, par sa lettre n° Réf. 013/CIRC/SUP/KK/MNM/2009 du 02/06/2009.

## **TITRE I : DÉNOMINATION – CRÉATION – SIÈGE – BUT & OBJECTIFS – CHAMP D'ACTION – DURÉE**

---

### **SECTION 1 : DÉNOMINATION**

#### **Article 1er :**

Le Secteur de la Musique de l'Eglise Bon Nouveau Message (KCC) est dénommé « **PRESIDENCE GENERALE DE LA MUSIQUE** », en abrégé « **P.G.M.** ».

La PGM est un regroupement des artistes de l'EBNM, sans distinction aucune, et se réserve le droit de se prononcer sur tous les problèmes de la musique de l'Eglise.

#### **Article 2 :**

Par secteur musical, il faut entendre :

- Les cantiques ;
- Les instruments musicaux (tambourins, maracas, kingwinzi, flûtes, synthétiseur, guitares, batteries, etc.) ;
- La Fanfare ;
- Les chorales et les orchestres (groupes instrumentaux).

### **SECTION 2 : CRÉATION**

#### **Article 3 :**

La PGM a été créée le 02 juin 2009 par le Chef Spirituel, conformément à sa lettre n° 013/CIRC/SUP/KK/MNM/2009.

### **SECTION 3 : SIÈGE**

#### **Article 4 :**

La Présidence Générale de la Musique établit son siège à Kinshasa, au Temple paroissial de MASINA, sis rue Bahumbu n° 24 – Q/Imbali – dans la Commune de MASINA.

#### **Article 5 :**

Le Siège ou le Bureau de la PGM peut être transféré à tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale, après approbation du Prophète DIZOLELE ou son représentant.

### **SECTION 4 : BUT & OBJECTIFS**

#### **Article 6 :**

Le but de la PGM est :

- Consolider l'authenticité du style et du rythme de la musique de notre Eglise ;
- Censurer les nouveaux cantiques d'ensemble et les soumettre à la Suprémie pour accord avant leur apprentissage auprès des membres ;
- Former les fidèles pour l'apprentissage des instruments authentiques de l'Eglise, notamment : les tambourins, les maracas, kingwinzi, etc. ;
- Protéger nos œuvres contre la piraterie.

#### **Article 7 :**

La PGM s'assigne comme objectifs :

- L'encadrement effectif des chorales, fanfares, orchestres ou groupes instrumentaux ;
- La formation des artistes musiciens en générale ;
- L'assainissement, la protection et la promotion des œuvres musicales ;
- L'assistance multiforme dans le secteur musical ;

- Le suivi des cantiques et leur mise en musique (solfège ou tonic-solfa).

**Article 8 :**

Pour réaliser ses objectifs, la PGM compte sur la participation de tous les artistes de l'Eglise et de toute personne physique ou morale que la chose intéresse.

**SECTION 5 : CHAMP D'ACTION****Article 9 :**

Les activités de la PGM s'exercent partout où l'Eglise est implantée.

**SECTION 6 : DURÉE****Article 10 :**

La PGM est créée pour une durée indéterminée.

**TITRE II : DES MEMBRES**

---

**SECTION 1 : ACQUISITION QUALITÉ DE MEMBRE****Article 11 :**

Est membre de la PGM, tout KCCISTE, sans distinction aucune, qui évolue dans le secteur musical de l'Eglise, partage les but et objectifs poursuivis par la PGM et accepte librement d'être régi par le présent Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement.

**Article 12 :**

La PGM comprend deux (2) catégories des membres ci-après :

- Membre effectif ;
- Membre actif.

**Article 13 :**

Est membre effectif, tout KCCISTE qui exerce une des fonctions au niveau de la hiérarchie de la PGM.

**Article 14 :**

Est membre actif, tout KCCISTE ayant droit aux sacrements que confère l'Eglise, qui se produit dans un des groupes de la PGM, bénéficie des droits et s'acquitte régulièrement de ses obligations.

**Article 15 :**

Tout membre en attente de sacrements que confère l'Eglise bénéficie aussi du titre de membre actif et jouit des droits et s'acquitte régulièrement de ses obligations.

**SECTION 2 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE****Article 16 :**

Le membre effectif perd sa qualité lorsqu'il ne se conforme pas au présent Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement et au Règlement Intérieur de la PGM.

**Article 17 :**

Les membres actifs, qui déméritent, perdent leur qualité de membre.

**Article 18 :**

La qualité de membre (effectif et/ou actif) se perd aussi par décès.

**TITRE III : DES ORGANES**

---

**Article 19 :**

La PGM a trois organes, qui sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil ;
- La Représentation ou Antenne.

**SECTION 1 : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA PGM****Article 20 :**

L'Assemblée Générale est composée des membres du Conseil de la PGM, des Chefs d'Antenne, des membres des Comités Directeurs/Gestion, des Dirigeants et des Secrétaires des chorales, des groupes instrumentaux, de la Fanfare, etc.

**Article 21 :**

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an et, extraordinairement, chaque fois que cela est nécessaire, par le Président Général de la Musique avec l'approbation du Conseil de la PGM.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres, par un communiqué ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

**Article 22 :**

Le lieu des réunions est fixé par le Président Général de la Musique ou par son bureau.

**Article 23 :**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux ou comptes rendus signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence des membres que chaque personne présente signe et indique ses coordonnées (téléphone ou e-mail).

**Article 24 :**

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote est à main levée.

**Article 25 :**

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire doivent réunir les trois quarts des voix des membres votants présents ou représentés.

**SECTION 2 : DU CONSEIL DE LA PGM****Article 26 :**

La Présidence Générale de la Musique de l'EBNM est dirigée par son Conseil et est présidée par le Président Général de la Musique.

Ce dernier est investi du pouvoir le plus étendu pour agir en toutes circonstances.

**Article 27 :**

La Présidence Générale de la Musique de l'EBNM valide les admissions des membres non KCCistes de différentes catégories dans la PGM.

**Article 28 :**

Le Conseil de la PGM est composé :

1. D'un Président ;
2. D'un Conseiller chargé de l'Administration, qui fait office de Vice-président ;
3. D'un Secrétaire et de son Adjoint ;
4. D'un Conseiller chargé des Finances ;
5. D'un(e) Caissier(e) ;
6. D'un Conseiller chargé de la Technique et de la Culture ;
7. D'un Conseiller chargé du Social et de la Logistique ;
8. D'un Conseiller chargé des Questions Juridiques ;
9. D'un Conseiller chargé de la Discipline ;
10. D'un Conseiller chargé des Relations Extérieures ;
11. D'un Conseiller chargé de la Presse.

Chaque conseiller est assisté d'un adjoint.

**Article 29 :**

Le mandat des membres du Conseil de la PGM est de 4 ans renouvelable.

**Article 30 :**

Le Conseil de la PGM ne peut délibérer valablement que si au moins 50 % de ses membres sont présents.

**Article 31 :**

Tout membre du Conseil de la PGM qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives dûment convoquées par la hiérarchie de la PGM, pourra être considéré comme démissionnaire.

## ***§1 : Des pouvoirs du Président de la P.G.M.***

### **Article 32 :**

Le Président Général de la Musique de l'EBNM est chargé d'exécuter les décisions du Conseil de la PGM, de l'Assemblée Générale et d'en assurer le bon fonctionnement.

### **Article 33 :**

Le Président réunit et préside toutes les assemblées. Il peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des assemblées ou du Conseil de la PGM.

### **Article 34 :**

Le Président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Chef de l'Eglise, représenté par la MINPARVIE, par le Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement et par le Règlement Intérieur de la PGM, confier à un ou plusieurs conseillers ou à des tiers, membres de la PGM ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

## ***§2 : Des pouvoirs du Secrétaire***

### **Article 35 :**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment le courrier, l'envoi des convocations, invitations et conservation des archives, etc.

Il rédige les procès-verbaux et les comptes-rendus des réunions des Assemblées Générales et du Conseil.

## ***§3 : Des pouvoirs du Financier***

### **Article 36 :**

Le Financier gère les finances.

Il présente à l'Assemblée Générale le projet du budget de l'exercice en cours arrêté par le Conseil de la PGM, ainsi que le rapport financier pour l'exercice clôturé.

Il a le pouvoir de signature sur toutes les pièces comptables nécessaires, à l'exécution des décisions de la PGM.

## ***§4 : Des pouvoirs du (de la) Caissier(e)***

### **Article 37 :**

Le(la) Caissier(e) est le gardien de fonds de la PGM.

Il libère le fonds sur base de l'instruction du Financier moyennant un document comptable.

## ***§5 : Des pouvoirs du Conseiller chargé de l'Administration***

### **Article 38 :**

Le Conseiller chargé de l'Administration remplace le Président en cas d'empêchement.

Il est le coordonnateur des Représentations et/ou des Antennes.

## **§6 : Des pouvoirs des autres Conseillers**

### **Article 39 :**

Les pouvoirs des autres Conseillers s'exercent en fonction de leurs secteurs respectifs.

## **SECTION 3 : DE LA REPRÉSENTATION**

### **Article 40 :**

La Présidence Générale de la Musique de l'EBNM est représentée dans tous les niveaux ecclésiastiques de l'Église par les Représentations tant nationales que provinciales.

### **Article 41 :**

La Représentation nationale et/ou provinciale est subdivisée en sous-représentations appelées « **ANTENNES** ».

### **Article 42 :**

La Représentation nationale et/ou provinciale est animée par les personnalités suivantes :

1. Un Responsable chargé de la Représentation ;
2. Un Responsable Adjoint chargé de la Représentation ;
3. Un(e) Secrétaire ;
4. Un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
5. Un(e) Trésorier(e) ;
6. Un Conseiller chargé de la Technique et Culture ;
7. Un Conseiller chargé du Social et Logistique ;
8. Un Conseiller chargé des questions juridiques ;
9. Un Conseiller chargé de la Presse ;
10. Un Conseiller chargé des relations extérieures ;
11. Un Conseiller chargé de la Discipline ;
12. Des Chefs d'Antennes (tous).

Le Responsable chargé de la Représentation nationale et/ou provinciale représente le Président Général de la Musique.

Il a rang du membre du Conseil de la PGM.

### **Article 43 :**

Le mandat des membres de la Représentation nationale et/ou provinciale et des Chefs d'Antennes est de 4 ans renouvelable.

## **TITRE IV : DES RESSOURCES DE LA PGM**

---

### **Article 44 :**

Les ressources de la PGM proviennent de :

- Contributions des membres ;

- Dons et legs ;
- Fruit de ses activités.

## **TITRE V : DE LA RÉVISION ET DE LA DISSOLUTION DU CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PGM**

---

### **Article 45 :**

Le présent Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement ne peut être modifié que sur décision du Chef Spirituel de l'Eglise Bon Nouveau Message (KCC) ou de l'Assemblée Générale de la PGM.

### **Article 46 :**

En cas de dissolution de la PGM, son patrimoine sera affecté à l'Eglise Bon Nouveau Message (KCC).

### **Article 47 :**

Tout ce qui n'est pas repris dans le présent Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement est régi dans le Règlement Intérieur de la PGM.

### **Article 48 :**

Le présent Cadre Général d'Organisation et de Fonctionnement entre en vigueur à la date de sa signature.

*Ainsi fait à Kinshasa, le 20 novembre 2021.*

**PREDI. N'LANDU NSUMBU J.M.**

Secrétaire

**REVA. NGEMBO MASUANGI J.M.**

Conseiller chargé de l'Administration

**REVA. NDANGI MAKWALA O.E.**

Président Général de la Musique

**REVA. MBENZA PAMBU ANICET**

Conseiller chargé de la Discipline

**PREDI. NDONGANI VOLA S.**

Conseiller chargé de la Technique et de la Culture

**PREDI. MATONDO NGUNGA P.**

Conseiller chargé des Relations Extérieures

**DISCI. NDUNGI PANZU TSHOPA**

Conseiller chargé de la Presse

**Me JOLIE MAOSO KINKELA**

Conseillère Adj. Chargée des Questions Juridiques

**DIACO. HADIABEDI MAMINGI G.**

Conseillère chargée du Social et de la Logistique

**Vu et approuvé par le Chef de l'Église**